

REGLEMENT 126-91

ETABLISSANT LES NORMES D'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN POUR QU'IL SOIT ADMISSIBLE A LA VERBALISATION

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge le règlement no. 116-90 portant sur les normes d'aménagement d'une rue pour qu'elle soit admissible à la verbalisation.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

CHEMIN: Est désigné comme chemin, toute voie de circulation routière prévue et aménagée à l'usage des camions, automobiles, motocyclettes.

EMPRISE D'UN CHEMIN: Lot ou partie de lot destiné à l'aménagement d'un chemin et dont la largeur minimale est égale ou supérieure à cinquante (50) pieds.

PLATE-FORME D'UN CHEMIN: Partie de chemin comprenant la surface de roulement et l'accotement.

SURFACE DE ROULEMENT: Partie de la plate-forme du chemin ayant une largeur de 6 mètres (19.69 pieds) et destinée à recevoir un revêtement de gravier ou de pavé. (amendé 126-91-2, art. 2, 10/05/94)

ACCOTEMENT: Partie de la plate-forme du chemin, d'une largeur de 1,22 mètre (4 pieds) et localisée de chaque côté de la surface de roulement. (amendé 126-91-2, art. 3, 10/05/94)

FOSSE: Partie de l'emprise d'un chemin, localisée de chaque côté de la plate-forme du chemin et destinée au drainage et à l'écoulement des eaux pluviales.

PENTE TRANSVERSALE: Pourcentage de pente existant, pris sur la largeur de l'emprise du chemin avant le début des travaux de construction.

DRAINAGE D'UN CHEMIN: Ensemble des fossés et ponceaux servant à l'écoulement des eaux de surface en vue de l'assèchement de la plate-forme, de la surface de roulement et des accotements du chemin.

ARTICLE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN

3.1- LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE DU CHEMIN

1) Lorsque la pente transversale de toute emprise de chemin avant travaux est de zéro (0%) pour cent, l'emprise du chemin devra avoir une largeur minimale de 15 mètres (49.21 pieds). (amendé 126-91-2, art. 4, 10/05/94)

2) Toutefois, la largeur de l'emprise du chemin avant travaux est augmentée de 30,48 centimètres (1 pied) pour chaque un (1%) pour cent d'augmentation de la pente transversale. (amendé 126-91-2, art. 4, 10/05/94)

3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, lorsque la pente transversale est supérieure à zéro (0%) pour cent, l'emprise du chemin peut être de 15 mètres (49.21 pieds) dans le seul cas où la présence de roc permet une coupe verticale aux limites latérales de l'emprise du chemin. (amendé 126-91-2, art. 4, 10/05/94)

3.2- TRAVAUX PREPARATOIRE

1) L'infrastructure du chemin sur la pleine largeur de son emprise devra être libérée de toute souche, racine, bois, ainsi que de toute terre végétale avant d'être recouverte des matériaux prévus pour la construction de la plate-forme du chemin.

3.3- CONSTRUCTION DE LA PLATE-FORME DU CHEMIN

1) La largeur minimale de la plate-forme du chemin doit être de 8,5 mètres (28 pieds.)(amendé 126-91-2, art. 5, 10/05/94)

2) Le gravier servant à la fabrication de la plate-forme du chemin doit être dépourvu de toute roche ou pierre dont le diamètre est supérieur à 7,62 centimètres (3 pouces).

L'épaisseur de gravier exigée pour la sous-fondation de la plate-forme du chemin est de 30,48 centimètres (12 pouces) après compaction à moins que la nature du sol soit d'une caractéristique semblable. (amendé 126-91-2, art. 5, 10/05/94)

3.4- ACCOTEMENT ET SURFACE DE ROULEMENT

La fondation des accotements ainsi que la surface de roulement doivent être composés d'une couche de gravier de 15,24 centimètres (6 pouces) d'épaisseur après compaction.

Le gravier ainsi utilisé ne doit pas excéder 3,81 centimètres (1 1/2") de diamètre. (amendé 126-91-2, art. 6, 10/05/94)

3.5- LE DRAINAGE

1) LES FOSSES

Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60,96 centimètres (24 pouces), de façon à permettre un écoulement et drainage adéquat. (amendé 126-91-2, art. 7, 10/05/94)

Les parois de chacun des fossés doivent avoir une pente maximale de deux dans un (2/1).

2) LES PONCEAUX

Lorsqu'un ponceau est nécessaire, le diamètre de chacun des ponceaux utilisés sera proportionnel au débit d'eau prévisible.

Le diamètre minimum du ou des ponceaux utilisés ne pourra être toutefois inférieur à 38,1 centimètres (15 pouces). (amendé 126-91-2, art. 7, 10/05/94)(amendé 126-91-3, art.2, 03/10/94)

3.6- SECURITE DU CHEMIN

Par mesure de sécurité, des poteaux et glissières (garde-fou) doivent être installés pour tout talus ayant plus de 2,44 mètres (8 pieds) de profondeur.

La pente de tout talus doit être de deux dans un(2/1), c'est-à-dire, chaque mètre de hauteur requiert deux (2) mètres de largeur. (amendé 126-91-2, art. 8, 10/05/94)

3.7- POURCENTAGE DE PENTE

Pour toute montée ou descente, la pente longitudinale ne peut excéder douze (12%).

Toutefois, si pour des raisons incontrôlables (présence de rocs, rochers), le pourcentage de pente longitudinale excède douze (12%) pour cent, cette pente ne pourra en aucun cas excéder quinze (15%) pour cent.

Pour toute pente longitudinale supérieure à douze (12%) mais égale ou inférieure à quinze (15%) pour cent, le propriétaire devra asphalté ladite pente à ses frais, afin que le chemin soit admissible à la verbalisation.

3.8- LES INTERSECTIONS

Toute intersection de tout nouveau chemin doit avoir un pourcentage de pente de zéro pour cent (0%) (surface plane) sur une longueur de 10 mètres (32.8 pieds), mesurée à partir de la limite de l'accotement du chemin avec lequel le nouveau chemin fait intersection. (amendé 126-91-2, art. 9, 10/05/94)

ARTICLE 4 CUL-DE-SAC

4.1- Tout cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre ne peut être inférieur à 30 mètres (98.43 pieds). (amendé 126-91-2, art. 10, 10/05/94)

4.2- Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4.1, toute rue se terminant en cul-de-sac et susceptible d'être prolongé doit se terminer par un cercle de virage dont la plate-forme doit avoir un diamètre de 15 mètres (49.21 pieds). (amendé 126-91-2, art. 10, 10/05/94)

ARTICLE 5 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE A LA VERBALISATION

5.1- SERVICES D'AQUEDUC

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zone Péri-villageoises, toute nouvelle rue touchant une rue existante déjà desservie par le service d'acqueduc devra, pour être admissible à la verbalisation, contenir les infrastructures d'aqueduc, en conformité aux dispositions prévues à la Loi sur la Qualité de l'Environnement.
(modif.8/10/92, regl.126-91-1, art.2)

5.2- SERVICE D'EGOUT SANITAIRE

Dans le secteur desservi par le réseau d'égoût municipal, toute nouvelle rue prévue dans ce secteur devra contenir l'infrastructure d'égoût, laquelle devra être aménagée en conformité aux dispositions prévues par la Loi sur la Qualité de l'Environnement.
(modif.8/10/92, regl. 126-91-1, art.2)

5.3- LOTISSEMENT RIVERAIN

Pour être admissible à la verbalisation, tout chemin devra au préalable être loti en entier sur au moins un côté de la rue, et les plans de subdivisions approuvés par l'inspecteur en bâtiment.
(modif.8/10/92, regl.126-91-1, art.2)

ARTICLE 6 annulé (modif. 8/10/92, regl.126-91-1, art.3)

ARTICLE 7 SURVEILLANCES DES TRAVAUX

7.1- Toute construction d'un nouveau chemin ou le réaménagement d'un chemin privé dans le but de le rendre admissible à la verbalisation, du début à la fin des travaux, doit être effectuée sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou d'une personne désignée par le Conseil

ARTICLE 8 DEMANDE DE VERBALISATION

8.1- Toute demande de verbalisation d'un chemin doit être déposée au plus tard dans l'année à la séance régulière du Conseil du mois d'Octobre à défaut de quoi, l'étude de la demande sera reportée au mois de Mai de l'année suivante.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Maire

Sec.-trés.

AVIS DE MOTION: 5 AOUT 1991
ADOPTION DU REGLEMENT: 7 OCTOBRE 1991
AVIS PUBLIC: 21 OCTOBRE 1991
ENTREE EN VIGUEUR: 21 OCTOBRE 1991

Règlement 126-91-2

AVIS DE MOTION: 11 AVRIL 1994
ADOPTION DU REGLEMENT: 9 MAI 1994
AVIS PUBLIC: 10 MAI 1994
ENTREE EN VIGUEUR: 10 MAI 1994

Règlement 126-91-3

AVIS DE MOTION: 6 SEPTEMBRE 1994
ADOPTION: 3 OCTOBRE 1994
AVIS PUBLIC: 6 OCTOBRE 1994
EN VIGUEUR: 6 OCTOBRE 1994